CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.631 du 28 août 2009

G/A.191.779/VIII-6777

En cause : **LUYPAERT** Alain,

avenue des Croix de Feu 149
1020 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement**,**

2. la Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU).

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2009 par Alain LUYPAERT qui demande "l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 2008 du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente par lequel Alain DECONINCK est promu au grade de sergent auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente à dater du 1er juin 2008, ainsi que du refus implicite, qui découle de cet acte, de promouvoir le requérant dans ce grade";

Vu le rapport de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juin 2009;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, Mme VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du personnel opérationnel du SIAMU, l'autorité qui a le pouvoir de nomination est liée par la proposition de classement définitif si celle-ci est émise à l'unanimité par le conseil de direction;

Considérant que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de la proposition émise à l'unanimité par le conseil de direction en date du 9 juin 2008; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire afin que les parties puissent s'expliquer sur l'incidence de cette circonstance quant à la recevabilité du recours;

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille neuf par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.